

A R R E T E N°2025-107

Réglementation sur la création d'une zone 30 Km/h

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L2122-27 et L2122-28

VU la loi n° 96-142 du 21/02/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU les articles R 433 à R 433-6 du Code de la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire ralentir les automobilistes circulant de la sortie du Grand Pin jusqu'à l'intersection Route Bleue / Chemin du Rouet

CONSIDERANT la nécessité de créer une zone de 30km/h sur la voie citée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin d'améliorer la sécurité des usagers et de réduire la vitesse des véhicules, il est créé une zone de 30km/h de la sortie du Grand Pin jusqu'à l'intersection Route Bleue / Chemin du Rouet

ARTICLE 2 : Un renforcement de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions sur la signalisation routière sera effectué par le service de la M.P.M.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la Métropole, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 06/03/2025.

Le Maire
René Francis CARPENTIER